

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 569
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT NUMÉRO 454
(MODIFICATION DES DIMENSIONS DES
LOT SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN
CORRIDOR RIVEAIN)**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro 454 est entré en vigueur le 9 décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut modifier ce règlement selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement régit les normes de dimensions des lots provenant du schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le règlement numéro 472 qui retire l'exigence d'une profondeur minimale pour les lots dont les limites ne coïncident pas avec la limite du littoral à l'intérieur d'un couloir riverain;

CONSIDÉRANT QUE, dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement de lotissement afin d'assouplir les normes en concordance avec le règlement numéro 472 de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. L'article 5.1.5 concernant les "*Dispositions d'un lot situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou trois cent mètres (300 m) d'un lac*" est remplacé par l'article suivant :

5.1.5 DISPOSITIONS D'UN LOT SITUÉ À MOINS DE CENT MÈTRES (100 m) D'UN COURS D'EAU OU TROIS CENT MÈTRES (300 m) D'UN LAC

Malgré les dimensions stipulées à la grille des usages et normes, les dimensions minimales suivantes doivent être respectées pour tout lot situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou trois cents mètres (300 m) d'un lac :

a) lot desservi :

- i) profondeur moyenne minimale : quarante-cinq mètres (45 m).

Les lots desservis par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire situés à l'intérieur d'un couloir riverain et dont les limites coïncident avec la limite du littoral d'un cours d'eau doivent posséder une profondeur minimale de quarante-cinq (45) mètres.

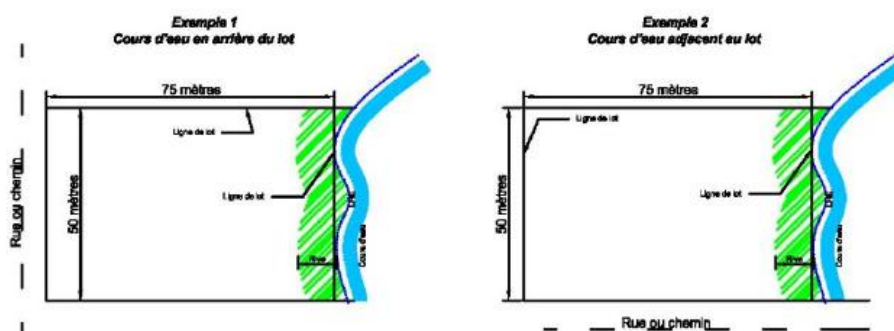
Malgré ce qui précède, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de

la rive spécifiée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. ».

b) lot partiellement desservi :

- i) superficie minimale : deux mille mètres carrés (2 000 m²);
- ii) largeur minimale mesurée sur la ligne avant : trente (30) mètres pour les lots dont les limites coïncident avec la ligne des hautes eaux et vingt-cinq (25) mètres pour les autres lots;
- iii) profondeur moyenne minimale : soixante-quinze mètres (75 m) Pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral;

La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.

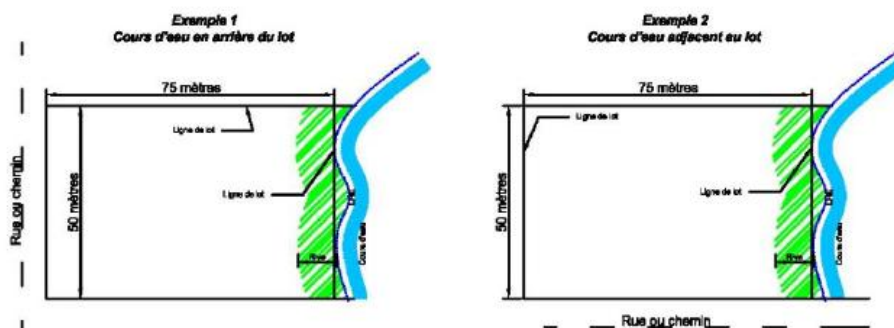


Malgré la norme visée au paragraphe iii, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. ».

c) lot non desservi :

- i) superficie minimale : quatre mille mètres carrés (4 000 m²);
- ii) largeur minimale mesurée sur la ligne avant : cinquante mètres (50 m);
- iii) profondeur moyenne minimale : soixante-quinze mètres (75 m);

La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



Malgré la norme visée au paragraphe iii, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. ».

2. L'article 4.13 est modifié au premier alinéa par le remplacement des mots « lignes des hautes eaux » par les mots « limite du littoral ».

Adopté à Ham-Nord, le

Gaétan Fortier
Maire

Mathieu Couture
Directeur général et secrétaire-trésorier

- Avis de motion :
- Dépôt du projet de règlement :
- Adoption du projet de règlement :
- Avis annonçant la consultation publique :
- Consultation publique :
- Adoption du règlement :
- Avis – conformité au PU :
- Certificat de conformité MRC :
- Avis public d'entrée en vigueur :